

RÈGLEMENT NUMÉRO 218-00

Règlement concernant les animaux domestiques

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné Par M. Roland Lecours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Lemay, appuyé par Mme Tanya Lévesque et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"Animal domestique"	Désigne chien, chat et autres petits animaux familiers;
"Animal sauvage ou exotique"	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement;
"Chemin public"	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;
"Chenil"	Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens;
"Chien"	Désigne tout chien, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
"Chien d'attaque"	Désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
"Chien errant"	Désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son maître ou de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci;
"Chien guide"	Désigne un chien entraîné pour guider un handicapé visuel;
"Conseil"	Désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly;

ARTICLE 16

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} janvier de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 17 DURÉE

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 18 COÛT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10.00\$) par chaine. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 19 COÛT ET PERMIS POUR CHENIL

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans les zones agricoles doit obtenir un permis l'autorisant à opérer un chenil dont le coût est de deux cents dollars (200.00\$) annuellement.

ARTICLE 20 CHIEN ÂGÉ DE PLUS DE TROIS (3) MOIS

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 CHIEN D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

L'obligation prévue à l'article 15 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 15 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 15 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 22 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 23 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 24 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

ARTICLE 25 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce dernier.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit dans la municipalité de laisser des animaux domestiques errer librement, sans leur maître ou sans la ou les personnes qui en ont la garde. Toute personne désirant promener un ou des animaux domestiques dans les limites de la municipalité, doit les tenir en laisse.

Tout animal trouvé errant dans la municipalité sera recueilli et mis en fourrière par le contrôleur.

ARTICLE 9 ANIMAUX SAUVAGES

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10 ANIMAUX DE FERME

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout animal habituellement retrouvé sur une ferme (vaches, veaux, cochons, poules, chevaux, etc.) sauf dans ou sur des immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 11 SOINS

Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins convenables et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**ARTICLE 12 CERTIFICAT MÉDICAL**

Tout gardien de chien dans la municipalité doit, au moins une (1) fois par année, les faire immuniser contre la rage par un médecin vétérinaire dûment licencié.

ARTICLE 13 QUANTITÉ DE CHIENS PERMISE

Malgré l'article 5, il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation, incluant ses dépendances.

ARTICLE 14 CHENIL - LOCALISATION

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans la municipalité désirant garder plus de deux (2) chiens ou faire l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens doit le faire dans les zones agricoles identifiées comme tel au règlement de zonage de la municipalité.

De plus, aucun chenil ne pourra être établi à moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent règlement, et à moins de soixante (60) mètres du chemin public.

LICENCE OBLIGATOIRE**ARTICLE 15**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 26 PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 27 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 28 PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq (5) dollars.

ARTICLE 29 CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé à la fourrière.

ARTICLE 30 LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 31

Les faits, circonstances, actes ou la garde de chiens indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- S.Q. a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
- S.Q. c) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.
- S.Q. d) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- S.Q. e) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- S.Q. f) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- S.Q. g) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article;
- S.Q. h) Tout chien se trouvant sur un terrain privé autre que celui du gardien de cet animal;
- S.Q. i) Tout chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain.

S.Q. ARTICLE 32 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 33

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, à la fourrière dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 34 REPRISE DE POSSESSION

Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit chien pourra être euthanasié par un médecin vétérinaire ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 35

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 36 FOURRIÈRE

Le Conseil est autorisé par le présent règlement à établir une fourrière, située au 338, rang 5 Est (Bruno Pâquet), destinée à recueillir et à garder les animaux.

ARTICLE 37 FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30.00\$ pour la première journée.
- b) 20.00\$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 38

À l'expiration du délai mentionné aux articles 34 et 35, selon le cas, le contrôleur est autorisé à faire euthanasier le chien par un médecin vétérinaire ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 39 PÉNALITÉ

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de mille dollars (1 000.00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200.00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200.00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000.00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400.00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000.00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 40 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 41

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 42 ABROGATION

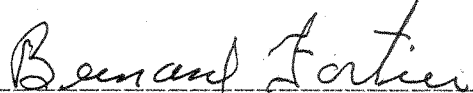
Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À QUATRIÈME JOUR D'AVRIL 2000.


Le secrétaire-trésorier


Le maire

AVIS DE MOTION: 7 MAS 2000
ADOPTION: 7 AVRIL 2000
PUBLICATION: 6 AVRIL 2000

ANNEXE "A"

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
Tous les rapaces (exemple : faucon)
Tous les édentés (exemple : tatous)
Toutes les chauves-souris
Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
Tous les ursidés (exemple : ours)
Tous les hyénidés (exemple : hyène)
Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)
Tous les périsodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
Tous les crocodiliens (exemple : alligator)